

Séance du 4 NOVEMBRE 2013

COMMUNE DE
BERNISSART
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les enseignes
et publicités assimilées
lumineuses ou non.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L1122-31;

Vu les instructions budgétaires en matières de taxes et redevances communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 un impôt communal annuel sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non.

Cette taxe vise communément :

- a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
- c) tout objet visible de voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 NOVEMBRE 2013

COMMUNE DE
BERNISSART
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les enseignes
et publicités assimilées
lumineuses ou non.

Est considéré comme enseigne lumineuse ,l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il faut entendre une voie librement accessible au public.

Art. 2 : La taxe est due par le détenteur de l'enseigne et /ou de la publicité, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés, ne donne pas lieu à la perception de l'impôt.

Dans le même ordre d'idée, les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire ne sont pas taxées (pharmacie...)

Art. 4 : L'impôt est fixé comme suit :

-0,25 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées, non lumineuses
-0,50 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées, lumineuses.
-2,60€ le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer au plus tard au 31 mars de l'exercice d'imposition à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Séance du 4 NOVEMBRE 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

OBJET : Impôt sur les enseignes
et publicités assimilées
lumineuses ou non.

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOCHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

Art. 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

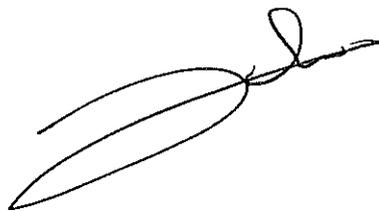
Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

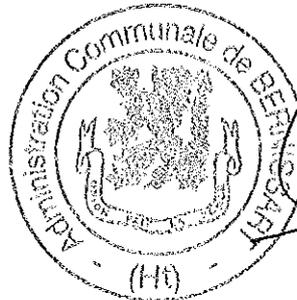
La Directrice générale ,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre ,



Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN